

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-12-chem | T \[torture?\] ItemP. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 \[?\] \[photocopie\]](#)

P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0280

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

TROISIÈME PARTIE , CHAP. XVIII. 503

qu'une personne roturiere & vile.

L'usage ordinaire en donnant la question , est que s'il y a plusieurs condamnés à la question , on commence par les plus foibles , les femmes y seront appliquées avant les hommes , le fils avant le pere , ainsi des autres desquels on croira tirer plus aisément la vérité.

On donne la question à jeun , mais les condamnés n'observent pas trop cette scrupuleuse exactitude ; car s'ils ne trouvent pas à manger , du moins attrappent-ils par adresse ou autrement quelque peu d'eau de vie ; les Geoliers & Guichetiers ont quelquefois cette complaisance pour ces sortes d'accusés ; cependant ils n'en font pas mieux , & si le fait étoit avéré , ils seroient répréhensibles pour la conséquence. Il y a même quelques Auteurs qui disent qu'un condamné à la question ne doit ni boire ni manger dix heures avant que d'être appliqué à la question.

C'est une règle générale qu'un coupable dûment atteint & convaincu d'un crime capital , & condamné pour ce crime à la mort , ne doit point être condamné à être préalablement appliqué à la question , sinon dans le cas que le coupable condamné a eu des complices pour pouvoir commettre le crime , & que l'accusé ne veut ni nommer ni indiquer.

Dans les crimes graves & atroces il y a souvent de l'inconvénient à condamner l'accusé à la question provisoire , parceque cet accusé en n'avouant rien à la question , comme il arrive ordinairement , il a du moins la vie sauve , & par là il s'échappe du dernier supplice ; c'est pourquoi il semble que dans ce cas , s'il y avoit au Procès assez de preuves pour les Galères , ou au bannissement à perpétuité , ces preuves suffiroient pour condamner un tel coupable à la mort , sans hasarder la condamnation au sort & à l'événement d'une question provisoire , qui le plus souvent ne mene à rien ; car enfin il est du salut & de l'intérêt public de faire des exemples des crimes graves , atroces & capitaux.

Messieurs les Procureurs Généraux , ou les Procureurs du Roi , ou Procureurs Fiscaux , ne peuvent assister à la question , encore moins la Partie civile ; il n'y a que le Juge , le Greffier , le Questionnaire & le patient ; on y appelle aussi les Médecins & Chirurgiens ordinaires des Cours , Sièges & Tribunaux , sans cependant que ce soit une nécessité , & que le Procès-verbal de question fût nul , pour n'y pas avoir appelé des Médecins &

Roussier de la Courte.

Tr. des matières criminelles.